



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 63998

Texte de la question

M. Michel Heinrich souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur le traitement du dossier des prairies permanentes dans le cadre de la mise en place de la nouvelle PAC. Les prairies temporaires de plus de cinq ans, tout en conservant leur caractère de terres éligibles, seraient à déclarer en 2005, en prairie permanente. Ne retourner une prairie permanente que lorsque sa productivité baisse est une pratique courante et respectueuse de l'environnement, et cela peut se produire à tout moment dans la bonne gestion de l'exploitation. Une telle mesure risque de conduire à des décisions précitées de labour dans les semaines à venir, au risque de pénaliser l'économie agricole, en supprimant les capacités d'ajustement des assolements. Les agriculteurs souhaiteraient obtenir la reconnaissance de la prairie temporaire au-delà de cinq ans. Il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement, à ce sujet.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la conditionnalité des aides mise en place lors de la réforme de la politique agricole commune, il a été décidé, pour des raisons environnementales, de préserver la part des pâturages permanents au sein de la surface agricole dite utile (SAU) dans chaque État Membre. Conformément à la réglementation communautaire, à partir de 2005, une prairie permanente sera définie comme une surface consacrée à la production d'herbes et d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) en place depuis cinq ans ou davantage. Dès lors qu'elles entrent dans leur sixième année d'existence, les prairies temporaires sont assimilées à des pâturages permanents. À ce titre, elles auraient été concernées par les mesures de gestion devant être mises en place en cas de diminution trop importante des prairies permanentes, si un traitement particulier n'avait pas été prévu. Au vu de la diversité régionale des pratiques agricoles françaises, le Gouvernement a obtenu que ces prairies temporaires, devenues permanentes, restent éligibles aux aides grandes cultures lorsqu'elles seront réintroduites dans l'assolement. Un dispositif spécifique et assoupli sera mis en place pour ces prairies, comme pour celles créées dans le cadre de mesures agro-environnementales de CTE ou de CAD, applicable dans l'hypothèse où il faudrait prendre des mesures de gestion. L'ensemble de ces dispositions (éligibilité aux aides grandes cultures, et traitement assoupli par rapport aux prairies permanentes n'étant jamais entrées dans l'assolement d'une exploitation) a été conçu pour éviter que les agriculteurs ne soient tentés de retourner ces prairies en 2004 ou 2005, et pour éviter qu'ils ne soient pénalisés lorsqu'ils s'engagent dans des systèmes d'exploitation tels que ceux qui se pratiquent dans les Vosges.

Données clés

Auteur : [M. Michel Heinrich](#)

Circonscription : Vosges (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63998

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4141

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5811